

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024-215

Objet : Arrêté de mise en demeure sous astreinte (article L.481-1 du Code de l'Urbanisme)

LE MAIRE,

Date de
publication :

29 JUIL 2024

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

29 JUIL 2024

Date de
notification :

Signature :

26 JUIL. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le : 29 JUIL 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3,
VU le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 24/07/2017, modifié par délibération du 24/05/2022,
VU le Plan de prévention des risques d'inondation et littoraux approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014,
VU le procès-verbal de constat d'infraction du 21 juin 2024,
VU le courrier de procédure contradictoire en date du 25 juin 2024 demandant au propriétaire des parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias et aux bénéficiaires des installations de présenter leurs observations,
VU les observations émises par Maître BECQUEVORT, ARCAMES AVOCATS, le 19 juillet 2024, et reçues par courriel le même-jour,

CONSIDERANT que le 21 juin 2024, il a été constaté sur les parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias la présence des constructions et installations suivantes :

- Un foodtruck dénommé « Le Vénézia » (installation 1)
- Une terrasse en bois attenante au foodtruck « Le Vénézia » et semi fermée par des garde-corps (installation 2)
- Un chapiteau accueillant un étal de fruits et légumes (installation 3)
- Deux punchingballs (installation 4)
- Un manège d'une emprise au sol supérieure à 20 m² (installation 5)
- Une remorque à usage de caisse « Magic Road » pour le manège (installation 6)
- Une remorque « Churros » (installation 7)
- Un camion-attraction « Jeux d'adresse » (installation 8)
- Un camion-remorque sans indication (installation 9)
- Une remorque foodtruck de type rôtisserie (installation 10)
- Un stand de tresses africaines et de chapeaux (installation 11)
- Un trampoline (installation 12)

CONSIDERANT que ces constructions et installations ont été implantées :

- Sans les autorisations d'urbanisme pourtant requises en application des articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- En méconnaissance de l'article 1^{er} du règlement de la zone I-AUT1 du Plan local d'urbanisme interdisant explicitement les constructions et installations « dédiées à toute activité d'animation et de loisirs de plein air »,
- En méconnaissance du règlement de la zone Bu du Plan de Prévention des risques d'inondation et littoraux imposant que les équipements légers d'animation et de loisirs de plein air soient calés au minimum à la cote 2,40 m NGF alors que les installations litigieuses sont situées au niveau du terrain naturel, lequel ne dépasse pas la côte de 2,00 mètres NGF ;

CONSIDERANT que les constructions et installations précitées ont été réalisées sans les autorisations requises en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du code de l'urbanisme et en méconnaissance des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 dudit code ;

CONSIDERANT que ces constructions et installations ne sont pas régularisables en l'état,

CONSIDERANT que la situation n'a toujours pas été régularisée,

CONSIDERANT que l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme dispose que l'auteur de l'infraction peut être mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité, cette mise en conformité pouvant aller jusqu'à la démolition des constructions irrégulières,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Pierre PISTRE, en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias, et Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT, en leur qualité d'utilisateurs du sol, de régulariser la situation pour assurer le respect de la réglementation d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Pierre PISTRE, Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT d'exécuter les travaux nécessaires pour la remise en conformité des lieux par l'enlèvement des constructions et installations irrégulières précitées et listées n°1 à 12,

CONSIDERANT qu'un délai de 3 jours peut être consenti à Monsieur Pierre PISTRE, Madame Kelly GUILLEMIN et Monsieur Alan MARGERIT afin d'exécuter les travaux nécessaires pour la remise en conformité des lieux,

CONSIDERANT que passé ce délai, une astreinte de 500 € par jour de retard sera appliquée dans la limite de 25 000 €.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur PISTRE Pierre, demeurant 5 chemin de la Pue, 34450 – VIAS, est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des parcelles cadastrées section AY n°183 et 184, sises lieu-dit « Farinette » à Vias, par l'enlèvement, dans un délai de 3 jours à compter de la réception du présent arrêté, des constructions et installations irrégulières suivantes :

- Un foodtruck dénommé « Le Vénézia » (installation 1)
- Une terrasse en bois attenante au foodtruck « Le Vénézia » et semi fermée par des garde-corps (installation 2)
- Un chapiteau accueillant un étal de fruits et légumes (installation 3)
- Un camion-attraction « Jeux d'adresse » (installation 8)
- Un camion-remorque sans indication (installation 9)
- Une remorque foodtruck de type rôtisserie (installation 10)
- Un stand de tresses africaines et de chapeaux (installation 11)

ARTICLE 2 – Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de 3 jours fixé à l'article 1^{er}, il n'est pas justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, Monsieur Pierre PISTRE sera redevable d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publication

La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en mains propres contre signature, et sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Vias, le **26** **Mars** 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

